

Révocation Lorsqu'une libération conditionnelle est révoquée, le détenu est renvoyé à l'institution pour la durée de la peine qu'il lui restait à purger au moment de sa mise en liberté conditionnelle.

Perte de la remise de peine Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle est reconnu coupable d'un acte criminel, pour lequel la sentence est de deux ans ou plus, et quelle que soit la sentence prononcée contre lui, il est automatiquement déchu de sa libération conditionnelle. En outre, il est réputé avoir été déchu de sa libération conditionnelle le jour même où il a commis l'acte criminel en question et non le jour où il en a été reconnu coupable. Ce qui signifie qu'il doit purger une période d'emprisonnement comprenant la partie de la peine qu'il lui restait à purger le jour de sa libération conditionnelle en plus de la nouvelle peine qui lui a été infligée.

Ordonnance de grâce Quelqu'un qui a été reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et pour laquelle une peine de six mois ou moins est habituellement prévue, peut présenter une demande à la Commission nationale des libérations conditionnelles deux ans après l'expiration de sa peine ou de sa libération conditionnelle. S'il a été reconnu coupable d'un acte criminel, ce qui entraîne habituellement une peine de plus de six mois, la période d'attente est de cinq ans. La Commission peut mener une enquête qui lui permettra d'établir si elle doit recommander au gouverneur en conseil d'accorder au détenu une ordonnance de grâce en vertu de la Loi sur le casier judiciaire.

DOCS

CA1 EA9 R135 FRE

1973 novembre

La Commission nationale des
libérations conditionnelles
54055333

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01063922 0

RP